Le Sanctuaire et le Chabbat (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayakhel 5733-1973) (Etude du commentaire de Rachi sur le début de la Paracha)

1. Il a déjà été maintes fois expliqué(1) que Rachi, dans son commentaire de la Torah, répond à toutes les questions qui sont soulevées par le sens simple du verset. Chaque fois qu'une difficulté surgit dans la compréhension de ces versets, dont Rachi ne dit rien, qu'il ne tente pas de résoudre, cela veut dire que, selon lui, aucune question ne se pose réellement(2). Il n'est donc nul besoin de la poser et d'y résoudre, car l'idée est bien claire et elle se comprend par elle-même. En fonction de cela, on peut se demander pourquoi Rachi ne dit rien de questions simples, qui semblent pourtant se poser quand on étudie les premiers versets de notre Paracha.

En effet, il est dit, au début de la Sidra : "Moché rassembla... et il leur dit : voici les choses que D.ieu a ordonnées de faire. Pendant six jours, tu feras ton travail et le septième jour...", verset qui énonce le Précepte du Chabbat. Puis, tout de suite après cela, il est ordonné de bâtir le Sanctuaire. Ensuite, le verset précise encore une fois(3) : "Et, Moché dit : voici la chose que D.ieu a ordonnée en ces termes : prenez d'entre vous un prélèvement". Dans les deux cas(4), il s'agit donc bien d'une parole et celle-ci doit être communiquée à toute l'assemblée des enfants d'Israël. Or, on peut ici se poser les questions suivantes :

A) Pourquoi ces Injonctions sont-elles réparties en deux Paroles distinctes, au lieu de les exprimer en un seule : "Moché rassembla... et il leur dit : voici les Paroles... pendant six jours... prenez d'entre vous"?

Bien plus, commentant le verset(5): "pendant six jours...", Rachi dit: "Il

1

⁽¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 10, à partir de la page 13 et dans les références indiquées à la note 1.

⁽²⁾ En effet, lorsqu'il n'y a pas d'explication selon le sens simple du verset, Rachi écrit : "Je ne sais pas", comme c'est le cas dans le verset Toledot 28, 5 et dans plusieurs autres références qui sont recensées par le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 1, dans la note 2.

^{(3) 35, 4} et les versets suivants.

⁽⁴⁾ Il n'en est pas de même dans la Parchat Tissa, en laquelle la première fois, le verset 31, 1 est la Parole de D.ieu à Moché, alors que la seconde, le verset 12, 13 est la Parole, adressée à Moché, lui précisant ce qu'il devait dire aux enfants d'Israël.

énonça, dans un premier temps, l'interdiction de travailler durant le Chabbat, avant celle de faire le Sanctuaire, afin d'indiquer que cette dernière ne repousse pas le Chabbat". En d'autres termes, l'Injonction relative au Chabbat n'est ici qu'une entrée en matière pour le sujet essentiel, c'est-à-dire l'édification du Sanctuaire. Elle n'est, en la matière, qu'une des règles relatives à sa construction. Et, cette constatation(6) renforce la question précédemment posée : pourquoi y a-t-il eu deux paroles(7) différentes ?

- B) Pourquoi est-il dit, à propos de l'interdiction de travailler pendant le Chabbat : "voici les choses que D.ieu a ordonnées de faire"? Les mots : "de faire" ne sont-ils pas superflus ? Pourquoi ne pas dire simplement : "voici les choses que D.ieu a ordonnées. Pendant six jours, tu feras ton travail", ou encore : "que D.ieu a ordonnées en ces termes. Pendant six jours...", selon la formulation la plus fréquente et que l'on retrouve, en particulier, pour l'Injonction relative à la construction du Sanctuaire énoncée tout de suite(8) après cela ?
- C) L'Injonction de respecter le Chabbat n'introduit pas ici à une action positive qu'il conviendrait de faire, mais, bien au contraire, elle demande de **(5) Vayakhel 35, 2.**
- (6) Bien plus, selon le sens simple des versets, il est légitime d'admettre que l'expression: "voici les choses" se rapporte également, et même essentiellement, comme le précise, du reste, Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence, à l'Injonction relative à la construction du Sanctuaire. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 222, de même que dans les références mentionnées à la note 7. Et l'on consultera également le commentaire que le Kéli Yakar donne de ce verset.
- (7) Selon ce qui est expliqué dans le Likouteï Si'hot, précédemment cité, l'Injonction relative au Sanctuaire est différente de celle du Chabbat et c'est pour cela qu'il est souligné : "Voici la parole qu'a ordonnée l'Eternel en ces termes". En d'autres termes, cette Injonction relative à l'édification du Sanctuaire possède une particularité : D.ieu l'a transmise à Moché "en ces termes", "pour dire: à moi pour vous dire à vous", selon l'interprétation qu'en donne Rachi. Il en résulte que D.ieu demanda à Moché uniquement de la transmettre à Israël, alors que lui-même, à titre personnel, n'était pas concerné par son application. A l'opposé, il est clair que Moché était, lui aussi, astreint à la pratique du Chabbat. Pour autant, il reste difficile de comprendre pourquoi il est répété deux fois: "Et, Il dit", comme le demande le texte, alors qu'il suffisait de dire : "Voici la chose...".
- (8) Le Likouteï Si'hot, précédemment cité, explique que, selon Rachi, qui dit: "à moi pour vous dire à vous", D.ieu demandait uniquement à Moché de transmettre cette Injonction à Israël, comme le constatait la note précédente. Et, ceci permet de comprendre pourquoi il n'est pas dit : "en ces termes" à

rester passif, de ne rien faire. Il en résulte, non seulement que ces mots sont superflus, mais qu'en outre, on ne comprend pas l'usage, en la matière, du verbe "faire", d'autant qu'il est employé à proximité des dispositions relatives à la construction du Sanctuaire, qui est bien l'ordre d'accomplir une action positive, "prenez, d'entre vous, un prélèvement". Dès lors, comment se fait-il qu'en ce cas, on n'emploie pas le mot : "faire" (9) ?

- D) D'après le commentaire de Rachi précédemment cité, la présente mise en garde n'a pas pour but essentiel d'introduire le respect du Chabbat, mais bien de faire savoir que la construction du Sanctuaire ne repousse pas le Chabbat. Il aurait donc été logique d'énoncer, dans un premier temps(10), la nécessité de bâtir le Sanctuaire, puis, seulement après cela(11), d'ajouter une précision supplémentaire en mentionnant le Chabbat pour souligner que son respect n'est pas repoussé.
- E) Bien plus, l'ordre dans lequel ces propositions sont énoncées est inversé par rapport à celui qui avait été adopté par D.ieu, quand Il s'adressa à Moché

propos de l'Injonction sur le Chabbat. De la sorte, est encore plus clairement appuyée l'adjonction de cette expression à propos de l'édification du Sanctuaire. Malgré cela, on peut encore se poser la question qui est soulevée ici par le texte: les mots "pour faire" semblent superflus.

⁽⁹⁾ Certes, on pourrait interpréter: "pour faire" au sens de : "pour accomplir". Mais, il est évident qu'une telle lecture ne convient pas parfaitement, surtout en l'occurrence, comme l'indique le texte.

⁽¹⁰⁾ Comme c'est le cas dans la Parchat Tissa.

⁽¹¹⁾ C'est ce que disent, notamment, le Reém et le Débek Tov, lesquels considèrent, en outre, que telle est la raison donnée par Rachi à propos de l'énoncé de l'Injonction relative au Chabbat avant celle de la construction du Sanctuaire, "pour indiquer que le Chabbat n'est pas repoussé", de sorte que l'on ne peut pas comprendre la proximité de ces deux Injonctions dans le sens inverse, en pensant que la construction du Sanctuaire repousse effectivement le Chabbat : "C'est, en effet, la Paracha du Chabbat qui est énoncée en premier lieu, puis est dite celle de l'édification du Sanctuaire. Il est donc certain que le verset mentionne, dans un premier temps, l'élément essentiel, face auquel le second est repoussé. Il est, toutefois, difficile d'accepter une telle lecture, comme le constate le Gour Aryé, à cette référence. Et, le Débek Tov ajoute: "On peut réellement s'interroger, à ce propos". En effet, la Parchat Tissa a déjà dit clairement : "Mais, vous garderez Mes Chabbats", ce qui, selon Rachi, "exclut la construction du Sanctuaire pendant le Chabbat", comme l'explique le texte. Il faut en déduire que la proximité entre les deux Injonctions a pour but d'établir que l'édification du Sanctuaire ne repousse pas le Chabbat. Concernant l'expression: "dans un premier temps", qui est employée ici par Rachi, on verra le Reém qui précise, d'après un avis : "il n'y

notre maître. En effet, D.ieu demanda, au préalable, de construire le Sanctuaire(12), puis Il précisa que cette édification ne repoussait pas le Chabbat, ainsi qu'il est dit(13): "Mais vous respecterez Mes Chabbats" et Rachi expliquait: "Qu'il ne soit pas évident pour toi de repousser le Chabbat du fait de ce travail", de la construction du Sanctuaire, car "bien que vous serez empressés, emplis de diligence pour ce travail, vous ne repousserez pas le Chabbat pour autant". On sait, en effet, que "les termes 'mais' et 'cependant' introduisent des restrictions(14). En l'occurrence, le mot 'mais' exclut la possibilité d'effectuer le travail du Sanctuaire pendant le Chabbat".

2. L'explication de tout cela est la suivante. Lorsque fut énoncée l'Injonction relative à l'édification du Sanctuaire, Moché réitéra, à cette occasion, l'interdiction de transgresser le Chabbat, "afin d'indiquer que ceci ne repousse pas le Chabbat". Une Injonction spécifique, rapportée par la Parchat Tissa, lui avait déjà été édictée à ce sujet. Or, malgré cela, quand il transmit cette mise en garde aux enfants d'Israël, il leur fit connaître d'abord le Précepte le plus premier et le plus fondamental, en l'occurrence l'interdiction de transgresser le Chabbat, qui est prononcée par les dix Commandements(15). Et, il prit la peine de souligner qu'il s'agissait bien de la même Injonction, telle qu'elle figurait dans ces dix Commandements, afin d'expliquer pourquoi le Chabbat n'est pas repoussé par l'édification du Sanctuaire.

En effet, les Préceptes figurant dans les dix Commandements ont une importance particulière :

- A) Il y est écrit(16): "Et, D.ieu dit toutes ces paroles" et Rachi explique que les dix Commandements furent prononcés en une seule parole. Il en résulte que les enfants d'Israël entendirent tous les dix Commandements à la fois, et non uniquement les deux premiers, de la bouche du Saint béni soit-Il(17).
- B) Par la suite, D.ieu "précisa chaque Commandement de façon spécifique" (18). Dès lors, "ils n'entendirent de D.ieu que: 'Je suis l'Eternel ton D.ieu'

a pas de priorité d'une Injonction par rapport à l'autre. En fait, rachi décrit les choses telles qu'elles sont réellement". En outre, on verra aussi, à ce propos, la note 29, ci-dessous.

⁽¹²⁾ Comme le dit le verset de la Parchat Tissa lui-même : "Mais..." et comme le précise le texte. On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence, qui précise : "bien que Je t'ai confié...".

⁽¹³⁾ Tissa 31, 13.

⁽¹⁴⁾ Le Ramban, à cette référence", s'interroge sur le commentaire de Rachi

et: 'tu n'auras pas d'autres dieux'', alors que, pour les autres Commandements, "Moché parla et c'est lui qui les fit entendre à Israël" (19). Néanmoins, cette répétition, de la part de Moché, possédait une qualité spécifique, que n'ont pas les autres Préceptes de la Torah, y compris ceux qui figurent dans la Parchat Tissa, puisqu'ils ne furent reçus que de Moché. En effet, Moché répétait alors ce que les enfants d'Israël avaient entendu directement de D.ieu, dans cette parole unique (20).

- C) Les dix Commandements furent prononcés à très haute voix et, bien plus, ils furent en mesure de voir ces voix(21).
- D) En outre, après chaque Commandement qu'ils entendaient, ils signifiaient leur accord en répondant : "oui" (22).
- E) Lorsque les dix Commandements furent prononcés, tous les enfants d'Israël étaient présents, ensemble, ce qui veut bien dire que ces Préceptes ont une valeur particulière, justifiant qu'ils soient transmis de cette façon, en

et l'on verra de quelle manière les commentateurs de Rachi répondent à cette objection.

⁽¹⁵⁾ Yethro 20, 8.

⁽¹⁶⁾ Yethro 20, 1.

⁽¹⁷⁾ On verra le Tséda La Dére'h sur le commentaire de Rachi, à cette référence, qui souligne que, selon Rachi, bien que tout cela ait été dit en une seule Parole, les enfants d'Israël entendirent cette Parole et le comprirent.

⁽¹⁸⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 1.

⁽¹⁹⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 19. On verra le commentaire du 'Hizkouni sur le verset Yethro 20, 1, qui dit : "Le commentaire de Rachi enseigne que D.ieu prononça tous ces Commandements dans un premier temps, en une seule fois. Il enseigne aussi que Moché répéta, précisa et commenta chacun d'eux. 'Je suis l'Eternel ton D.ieu' et 'tu n'auras pas d'autres dieux' furent répétés par D.ieu Lui-même, mais ils ne purent le supporter. C'est donc Moché qui répéta les Commandements suivants. On peut déduire des propos de Rachi que ce détail fut énoncé d'abord par D.ieu, puis par Moché, pour les Commandements correspondants". (20) C'est en particulier le cas selon l'interprétation de Rabbénou Barou'h, qui est citée, notamment, par Rabboténou Baaleï Ha Tossafot, par le Reém, par le Maskil le David et par le Tséda La Dére'h, commentant Rachi, lequel précise que, quand les Commandements furent répétés, D.ieu prononça chacun à nouveau pour eux. Néanmoins, les enfants d'Israël ne les entendirent pas tous de la bouche de D.ieu. Hormis "Je suis l'Eternel ton D.ieu "et "Tu n'auras pas d'autres dieux", ils les reçurent de Moché. Et, l'on notera que le Tséda La Dére'h, commentant Rachi, au verset Yethro 19, 19, précise que Moché s'exprima avec la voix du Saint béni soit-II. Pour ce qui est des diffé-

présence des hommes et des femmes(23), y compris de Moché, d'Aharon, des anciens, tous réunis(24).

Autre point également, l'Injonction sur le respect du Chabbat figurant dans les dix Commandements est incluse et réitérée également dans les Préceptes qui furent transmis à Mara. C'est pour cela qu'il est dit, dans les dix Commandements de la Parchat Vaet'hanan(25) : "comme te l'a ordonné l'Eternel ton D.ieu" et Rachi explique : "Comme II te l'a ordonné avant le don de la Torah, à Mara".

C'est pour cette raison que Moché répéta encore une fois les Injonctions des dix Commandements, tout d'abord du fait de leur importance intrinsèque, mais, par ailleurs, également pour leur expliquer, selon le sens simple du verset(26), que l'édification du Sanctuaire ne repousse pas le Chabbat.

Ainsi, cette édification était effectivement fondamentale, puisque le Saint béni soit-Il avait dit : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux"(27). C'est donc bien ce Sanctuaire qui était le moyen de révéler la Présence divine en Israël. Malgré cela, il est clair que ce Précepte, que l'on venait d'entendre de la bouche de Moché, ne pouvait pas repousser la Mitsva du Chabbat, l'un des dix Commandements que chacun des enfants d'Israël avait entendus directement de D.ieu Lui-même.

rentes conceptions sur la manière dont furent prononcés et entendus les dix Commandements, on consultera le Torah Cheléma sur le verset Yethro 20, 1, au paragraphe 8 et dans les additifs, qui sont cités dans le Likouteï Si'hot, tome 11, page 94, dans la note 35.

⁽²¹⁾ Vaét'hanan 5, 19. Yethro 20, 15.

⁽²²⁾ Commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 1 et Me'hilta, sur ce verset.

⁽²³⁾ Les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 41, disent que les âmes de toutes les générations étaient également présentes.

⁽²⁴⁾ Il n'en est pas de même pour toutes les autres Mitsvot qui furent dites à Moché et celui-ci les transmit, d'abord à Aharon, puis aux anciens et, seulement après cela, à tout Israël, comme l'explique Rachi, commentant le verset Tissa 34, 32, d'après le traité Erouvin 54b.

^{(25) 5, 12.}

⁽²⁶⁾ Voir le commentaire du Sforno sur le verset Tissa 31, 14, qui explique :

3. Le fait que la mise en garde contre l'interdiction de travailler pendant le Chabbat ait été entendue directement de D.ieu, lors des dix Commandements est expliqué par la formulation : "que D.ieu a ordonnées de faire" (28). En effet, les dix Commandements ne font pas que proscrire et qu'écarter le travail, pendant le Chabbat. Ils disent aussi : "Souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier", ce qui fait référence à une action positive et Rachi explique : "On s'efforcera, en son cœur, de toujours se souvenir du jour du Chabbat". Or, par rapport à cette Injonction, est effectivement plus approprié le terme "de faire", qui introduit un acte concret.

C'est donc pour cette raison que les Injonctions du Chabbat et de l'édification du Sanctuaire ont été réparties en deux paroles différentes, introduites chacune par : "Et, Il dit". En effet, ces deux Préceptes appartiennent à des catégories totalement différentes. Celui qui est relatif au Chabbat est la répétition par Moché de ce que tous ensemble avaient d'ores et déjà entendu de D.ieu, alors que celui de l'édification du Sanctuaire est ce que Moché seul avait reçu de D.ieu, Qui lui avait demandé de le transmettre aux enfants d'Israël. Ces deux catégories devaient donc être présentées en deux paroles séparées.

[&]quot;Il est judicieux que l'édification du Sanctuaire ne repousse pas le Chabbat, car une Injonction dit : 'Il sera sacré pour vous' et un interdit ajoute : 'Quiconque le transgressera mourra'. Il n'y a donc pas lieu de repousser une Injonction et un Interdit, dans le but de mettre en pratique la seule Injonction de bâtir le Sanctuaire ". On verra le Reém, le Gour Aryé et le Kéli Yakar, à cette référence, de même que le Torah Cheléma, à la même référence, au paragraphe 8.

⁽²⁷⁾ Terouma 25, 8.

⁽²⁸⁾ Ceci est souligné par le fait que, quand Moché transmit les Injonctions relatives à l'édification du Sanctuaire, il dit : "Voici la chose que l'Eternel a ordonnée en ces termes". Or, il semble bien clair que D.ieu avait donné ces Préceptes afin qu'ils soient transmis aux enfants d'Israël "en ces termes". De la sorte, cette Mitsva se distinguait de celle qui la précédait, puisque les enfants d'Israël n'avaient pas reçu directement de D.ieu la nécessité de construire un Sanctuaire. Elle avait été transmise à Moché, "me dire à moi pour vous dire à vous". Il n'en fut pas de même pour l'Injonction du Chabbat, comme le constatait le texte. Cependant, cela ne suffit pas encore, car on sait et l'on comprend que les enfants d'Israël entendirent les Préceptes relatifs à l'édification du Sanctuaire, non pas de D.ieu Lui-même mais bien de Moché. Il est donc inutile d'ajouter la formulation : "en ces termes", par ailleurs superflue, uniquement pour introduire cette précision. Autre point, qui est essentiel, on n'a pas encore expliqué l'expression : "Voici la chose

Ce qui vient d'être précisé nous permettra de comprendre pourquoi Moché énonça, tout d'abord, l'Injonction et la mise en garde relatives au Chabbat, puis, seulement après cela, les Préceptes de l'édification du Temple, le respect du Chabbat n'étant alors qu'un des détails d'application de cette édification. Tout d'abord, c'est bien dans cet ordre que l'on avait reçu ces Préceptes de D.ieu, puisqu'il est fait allusion ici à l'Injonction du Chabbat qui avait déjà été reçue dans les dix Commandements, comme on l'a dit. En outre, une allusion était ainsi faite à la qualité et à l'importance spécifique du Chabbat, qui reçoit la préséance par rapport aux Préceptes relatifs à la construction du Sanctuaire(29). Du fait de sa grande importance, il n'est pas repoussé par cette construction.

4. Il découle de tout ce qui vient d'être précisé un enseignement pour le service de D.ieu. Les Injonctions et les Interdits relatifs au travail pendant le Chabbat sont présentés ici uniquement comme un aspect de la Mitsva de bâtir un Sanctuaire, afin d'affirmer que cette construction ne repousse pas le Chabbat. Malgré cela, Moché notre maître en fit un point fondamental et indépendant du reste, les mettant en garde, tout particulièrement, à ce propos. Et, c'est donc pour cette raison qu'il répéta le Précepte, figurant dans les dix Commandements, par lequel D.ieu lui avait transmis le principe du respect du Chabbat, mais non celui qui figure dans la Parchat Tissa, qui fut prononcé uniquement en relation avec l'édification du Sanctuaire.

Bien plus, le verset dit : "Et, Moché rassembla... pendant six jours", puis, seulement par la suite : "Et, Moché dit : prenez d'entre vous un prélèvement". Cela veut dire(30) que le rassemblement des enfants d'Israël avait, avant tout, pour but de les mettre en garde à propos du Chabbat et c'est uniquement après cela que Moché leur transmit également les Préceptes du Sanctuaire, grâce auquel : "Je résiderai parmi vous ", la Présence divine se révélera à eux.

Il découle de cette conclusion un enseignement relatif à l'importance "d'écarter de la transgression"(31). Même si l'on a les préoccupations les plus élevées, portant sur le point le plus essentiel, la nécessité de révéler la Présence divine, ce qui est la finalité de l'édification du Sanctuaire, on doit aussi,

que l'Eternel a ordonnée en ces termes", qui semble indiquer que seule cette Injonction a été "ordonnée en ces termes". Or, il est difficile d'admettre qu'il s'agissait uniquement de faire le lien avec le Chabbat dont il était ques-

simultanément ou même encore avant cela, savoir et avertir, de la manière la plus claire, que l'on ne doit pas transgresser un Interdit, bien que cette action, si elle n'avait pas été proscrite, aurait été de nature à révéler plus rapidement la Présence divine.

tion au préalable, dans le verset. Il faut donc adopter la conclusion qui est donnée dans le Likouteï Si'hot, tome 6, à la référence précédemment citée, selon laquelle il s'agit essentiellement ici de rappeler que les Injonctions du Sanctuaire furent transmises à Moché "pour vous dire à vous", comme cela a été indiqué dans les notes 7 et 8.

⁽²⁹⁾ On peut penser que Rachi emploie, à cause de cela, l'expression : " en premier lieu ", afin d'indiquer et de souligner cette préséance, comme l'explique le texte. Et, l'on verra, à ce propos, la note 11, ci-dessus.

⁽³⁰⁾ On notera la formulation du Yalkout Chimeoni, au début de la Parchat

Pekoudeï

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu,

La Parchat Pekoudeï traite de tout ce qui concerne le Sanctuaire, du début à la fin, depuis ses premiers préparatifs, en réponse à l'Injonction divine : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux", jusqu'à la constatation que: "l'honneur de D.ieu emplit le Sanctuaire". L'un des enseignements profonds délivré par cette Paracha est le suivant. Lorsque l'on entreprend une action positive, chacun doit se dire que c'est grâce à sa participation, que celle-ci soit quantitativement importante ou bien réduite, que l'ensemble de l'entreprise sera conduite à son terme. Certes, beaucoup d'autres donateurs doivent également apporter leur concours, pour obtenir le résultat final. Pour autant, chacun d'entre eux a le mérite de l'ensemble de ce qui a été accompli. Et, l'on trouve une allusion à cela dans la bénédiction que Moché, notre maître, accorda à tous les enfants d'Israël, lorsque le Sanctuaire fut achevé, conformément au récit de nos Sages, de sainte mémoire : "Puisse D.ieu faire que la Présence divine se révèle en l'action de vos mains". Ainsi, la réalisation du Sanctuaire est appelée : "l'action de vos mains", celle de tous ensemble et celle de chacun en particulier.

Bien entendu, dans quel cas un individu peut-il prétendre à l'intégralité du mérite de tout l'accomplissement ? Lorsque sa participation est aussi large que ce que D.ieu attend de lui. Aussi importante ou réduite que puisse être cette participation, dans sa dimension quantitative, tous les participants reçoivent, de la même façon, le mérite correspondant à l'ensemble de cet accomplissement. Tout ceci est souligné au début de la Sidra, qui mentionne encore une fois les noms de Betsalel et d'Aholyav, les principaux "architectes" du Sanctuaire, qui représentaient, comme Rachi le fait remarquer, la tribu la plus haute et la plus basse, afin de montrer que, pour D.ieu, tous sont identiques et chers.

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Adar 5732, A propos des mois d'Adar et de Nissan, la Guemara emploie l'expression suivante : "On rapproche une délivrance de l'autre". Cette formulation souligne le contenu profond de ces deux mois, la délivrance de Pourim, d'une part, celle de Pessa'h, d'autre part. On sait que tous les domaines de la Torah contiennent de nombreux enseignements et des allusions. Il en est donc de même pour cette expression et l'un de ces enseignements permet de définir le sens profond de la délivrance.

La délivrance comprend plusieurs étapes. Celle de Pourim sauva les Juifs d'un décret devant les "exterminer en un seul jour". Pour autant, elle se limita à ce résultat et, par la suite, les Juifs restèrent encore en exil, ainsi qu'il est dit : "Nous sommes les esclaves de A'hachvéroch". A l'opposé, la délivrance de l'Egypte fut une libération complète, jusqu'à ce que : "les enfants d'Israël sortirent la main haute".

L'expression: "On rapproche une délivrance de l'autre" délivre également un enseignement. Chacun doit savoir que tous les Juifs ont la force d'élever la délivrance de Pourim vers celle de Pessa'h, c'est-à-dire d'échanger une délivrance limitée, à l'issue de laquelle les Juifs se trouvent encore en exil, contre une libération totale. En d'autres termes, même si, de manière extérieure, dans les domaines matériels et accessoires, un Juif se trouve encore en exil, il peut, néanmoins et il doit, en conséquence, être totalement libre, de façon profonde, en les points essentiels, pour tout ce qui concerne la vie de l'âme. Et, y parvenir ne dépend que de lui. Bien plus encore, c'est en introduisant la délivrance dans son existence morale, par l'intermédiaire de la Torah et des Mitsvot, en les pratiquant dans son existence quotidienne, qu'il pourra obtenir la délivrance également en sa vie matérielle, être libéré des décrets, des difficultés pour assurer sa subsistance, des problèmes de santé et d'autres encore.

Il est encore un autre point commun aux deux délivrances qui ont été mentionnées. Il s'agit du rôle des femmes et jeunes filles, comme le soulignent nos Sages de sainte mémoire, dans le traité Pessa'him 108b, qui rappellent : "Elles prirent également part au miracle" et Rachi explique : "C'est par le mérite des femmes vertueuses de cette génération qu'ils furent libérés", à Pessa'h, tout comme : "c'est grâce à Esther qu'ils furent libérés", à Pourim. Cela veut bien dire que les femmes eurent un rôle essentiel dans ces délivrances.

Un enseignement concret découle de tout ce qui vient d'être dit, comme c'est le cas de tout ce qui concerne la Torah, Torah de vie, enseignement pour la vie, applicable à l'existence quotidienne. Au cours de l'exil actuel, on continue à recevoir cette possibilité d'être totalement libre, en tout ce qui concerne le Judaïsme. Encore en la présente génération du "talon du Machia'h", au cours des derniers jours de l'exil, à la veille de la délivrance par notre juste Machia'h, les femmes ont un rôle essentiel dans la délivrance collective de tout le peuple d'Israël.

Et, nous avons l'assurance que le comportement des femmes vertueuses, de même que celui de tous les Juifs, sur la voie de la Torah et des Mitsvot, sera pénétré de la clarté et de l'ardeur de la 'Hassidout. De la sorte, il rapprochera et révélera la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h.

* * *

^(6**) Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, aux pages 1281 et 1282. (7) Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1281.



d'Egypte", de 5708.

⁽¹⁾ Il s'agit de la Mitsva de la joie de Pourim. On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1274.

^(1*) Voir le Likouteï Torah, Parchat Devarim, à partir de la page 99b.

⁽²⁾ Tikoun n°21, à la page 57b. Voir le Torah Or, commentaires de la Meguilat Esther et dans les additifs, à cette référence.

⁽¹⁾ De l'extermination des Juifs. Pour signifie tirage au sort, en perse.

⁽²⁾ Haman.

⁽³⁾ A la différence de la lune, qui croit et décroît chaque mois.

⁽⁴⁾ Du Rabbi Rachab. (5) A l'époque de Yochoua, qui célèbrent Pourim le 15 et non le 14 Adar.

⁽⁶⁾ Du tribunal siégeant dans leur ville et peuvent ainsi lire la Meguila dès le 11 Adar.

⁽⁷⁾ Que Morde'haï est béni et Haman, maudit, selon l'expression de la Guemara.

⁽⁸⁾ Le stade le plus profond de Kéter, la couronne qui transcende l'enchaînement des mondes et la création.

⁽⁹⁾ L'Essence de l'âme, qui correspond à ce stade, se révèle à Yom Kippour, mais elle est encore plus clairement présente à Pourim. De ce fait, Yom Kippour est seulement " comme Pourim ".

⁽¹⁰⁾ C'est-à-dire précisément ce stade qui transcende la création. Le Nom de A'hachvéroch est constitué de la contraction de A'harit Ve Rechit, " Celui qui possède la fin et le début ".

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Torah Or, Meguilat Esther, second discours intitulé : 'I'on est tenu de s'enivrer' ".

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Y compris à l'époque actuelle, selon le Rambam, lois des fêtes, chapitre 6, aux paragraphes 17 et 18, le 'Hinou'h, à la Mitsva n°488, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 529, au paragraphe 6 et d'autres références encore. Le Chaagat Aryé traite longuement de ce sujet, au chapitre 65, à la différence des Tossafot, au traité Moéd Katan 14b. On consultera également le Sdeï 'Hémed, propos des Sages, au chapitre 84 ".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Dans les lois des fêtes, chapitre 6, aux paragraphes 20 et 21. On consultera le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 529, qui reproduit les termes du Rambam et ajoute, à la conclusion : 'Ils seront tous saints', afin d'adopter une conclusion positive, d'après le Yerouchalmi, traité Yebamot, chapitre 2, au paragraphe 4, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 24, au paragraphe 6, qui dit que celui qui s'écarte de l'immoralité, faute à laquelle le Choul'han Arou'h fait ici référence, est considéré comme saint ".

^{(4) &}quot;Faire la distinction entre 'béni soit Morde'haï' et 'maudit soit Haman'".

⁽⁵⁾ Le Rabbi note en bas de page : "Additifs au Torah Or, Meguilat Esther, discours intitulé 'et Haman prit', paragraphe 8 ".

Le Rabbi note, en bas de page : "Y a-t-il une obligation de manger du pain à Pourim ? On consultera les différents avis, à ce propos, dans le Maguen Avraham, chapitre 695, au paragraphe 9 et le Béer Hétev, à la même référence. Le Mor Ouketsya considère que c'est effectivement une obligation. C'est également l'avis du Nimoukeï Ora'h 'Haïm, de l'auteur du Min'hat Eléazar, qui cite les Tossafot sur le traité Bera'hot 38a et 42a. Pour le Birkeï Yossef, au chapitre 695, par contre, il n'est pas nécessaire de consommer du pain. Telle est également l'opinion de l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, chapitre 187, au paragraphe 8 et dans son Sidour, selon lequel on ne répète pas la bénédiction après le repas, si l'on a omis le paragraphe Al Ha Nissim. On peut, néanmoins, s'interroger, à ce propos, si l'on considère le chapitre 188, au paragraphe 10, qui dit : 'la joie est nécessaire. Elle est possible seulement lorsque l'on consomme du pain'. On consultera ces textes. Mais, ces points ne seront pas développés ici. Y a-t-il une obligation de consommer de la viande, à Pourim ? Le Rambam, lois de la Meguila, chapitre 2, au paragraphe 15, dit : 'Comment prend-on ce repas ? En consommant de la viande'. Mais, les Décisionnaires ne citent pas son avis, comme le fait remarquer le Nimoukeï Ora'h 'Haïm, à la référence précédemment citée ".

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "L'explication de la 'Hassidout, à ce propos, pourra être trouvée dans le Torah Or, Meguilat Esther, au discours précédemment cité, intitulé : 'on est tenu de s'enivrer' " et au discours intitu-

⁽¹⁾ La valeur numérique de Ki Tissa correspond à l'année 5731 (1971). Ce verset exprime une obligation, selon le Léka'h Tov, à cette référence. On verra aussi le traité Baba Batra 10b, qui est cité par le Léka'h Tov juste après cela, demandant : " Comment élever la corne d'Israël ? ". Il est certain que : " I'on peut y arriver par Ki Tissa ".

⁽²⁾ Traité Meguila 6b et commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽³⁾ Meguilat Esther 8, 16. On notera que, selon le sens simple des versets, dans ce passage, l'épisode commença le 23 Sivan précédant les jours de Pourim. On verra le Yerouchalmi, traité Bera'hot, au début du chapitre 1 et la fin du Midrash Esther Rabba. En outre, on verra le commentaire de l'auteur de Séfer Ha 'Harédim, à cette référence, qui dit : " La délivrance d'Israël s'élargit de plus en plus et parvient aux Juifs ", sans mentionner le miracle de Pourim.

⁽⁴⁾ Un juif est celui qui rejette l'idolâtrie, selon le traité Meguila 13a, ce qui revient à reconnaître l'ensemble de la Torah, selon le traité Kiddouchin 40a, puis sont mentionnés les aspects plus spécifiques, la Torah, les Tefillin. Selon la Kabbala et la 'Hassidout, un Juif, Yehoudi, correspond au niveau de Kéter et il est prêt au don de sa propre personne. Puis, viennent les dix Sefirot et les forces spécifiques du service de D.ieu. La lumière et la joie sont 'Ho'hma, la force de découverte intellectuelle et Bina, la force d'analyse raisonnée, puis l'allégresse et l'honneur sont les Attributs de l'émotion et celui de Mal'hout, selon l'interprétation du Torah Or, à partir de la page 91b, la fin du Chaareï Ora et le Tséma'h Tsédek sur la Meguilat Esther, à propos de ce verset.

⁽⁵⁾ Selon le traité Meguila 16b. Il en est de même selon le Targoum sur ce verset.

⁽⁶⁾ Le Targoum, à cette référence, dit : " sur leur main et sur leur tête ". Le Talmud précise qu'il s'agit des Tefillin de la tête, qui apparaissent à l'évidence et desquels on peut donc dire : " ils verront " ou : " l'honneur ". Le

traité Mena'hot 36a précise : " tant qu'ils seront entre tes yeux, ils seront deux ". Et, l'on consultera le Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, sur le Rambam, lois des Tefillin, chapitre 4, au paragraphe 4.

graphe 17, précisant que le repas de Pourim, l'envoi de mets aux amis et les

⁽⁷⁾ Traité Kiddouchin 35a.

⁽⁸⁾ Ceci a été expliqué à Tou Bi Chevat (comme le rapporte le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 312). Et, l'on notera l'enseignement de nos Sages, dans le traité Chabbat 88a, selon lequel les Juifs entérinèrent, à Pourim, ce qu'ils avaient accepté lors du don de la Torah.

⁽⁹⁾ On notera ce qui est dit, dans la Meguilat Esther, au verset 8, 17 : "La crainte des Juifs s'était abattue sur les peuples de la terre ". Cette affirmation peut être rapprochée de la preuve que nos Sages citent pour démontrer que : "I'honneur, ce sont les Tefillin ". Ils mentionnent le verset : "Et, tous les peuples de la terre verront et ils te craindront ".

⁽¹⁰⁾ Traité Taanit 29a. Maguen Avraham, chapitre 686, au paragraphe 5. On verra les responsa 'Hatam Sofer, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 160 et le Nimoukeï Ora'h 'Haïm, sur le chapitre 686, qui ne tranche pas la question. Mais, peut-être est-il possible de penser que le Rambam maintient ici une conception qu'il a déjà adopté par ailleurs, selon laquelle on doit " être joyeux chaque jour ", comme le montrent ses lois des opinions, chapitre 1, au paragraphe 4 et, de même, chapitre 2, au paragraphe 7. On verra aussi son commentaire de la Michna, traité Bera'hot, chapitre 9, à la Michna 5. Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'avis qui dit que l'on multiplie sa joie pendant toute la durée du mois d'Adar. La joie n'est alors pas celle de la Mitsva et c'est à ce propos que le traité Chabbat 30b dit : " Quelle est la raison de cette joie ? ". On notera que le Rama, à la fin des lois de la Meguila et du Ora'h 'Haïm, dit : " Celui qui a bon cœur festoie en permanence ". (11) Et, l'on consultera le Rambam, lois de la Meguila, chapitre 2, au para-

dons aux pauvres se justifient également par la joie. Le Rama, par contre, n'est pas de cet avis, dans le Yoré Déa, à la fin du chapitre 385 et il voit uniquement en cette pratique une forme de salutation.

(12) Traité Taanit 30a.

(13) Zohar 'Hadach, Chir Hachirim, à propos du verset : " pour l'odeur de tes huiles ".

(14) Traité Bera'hot 30b. La signification de ce passage du Zohar 'Hadach permet de comprendre l'explication du Talmud, qui dit : " Moi, je porte les Tefillin ", ce qui est la raison de la joie. On verra aussi le commentaire des Tossafot Ri, à cette référence du traité Bera'hot.

(15) "Dépassant ce qui est nécessaire ", selon le commentaire de Rachi, à cette référence. On rappellera également la nécessité d'être ivre, à Pourim,

⁽¹⁾ Au sein de cette unité de Tsahal.

⁽²⁾ Selon les premiers mots du Michné Torah, du Rambam.

⁽¹⁾ On verra le commentaire de Rachi sur la Torah, au verset Béréchit 1, 7, qui dit que ce jour complète également le passé, d'après le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 4, au paragraphe 6. Mais, une objection est soulevée à partir du traité Pessa'him 54a. Et, l'on verra aussi le Zohar 'Hadach, à la page 9a. (2) Voir le traité Kiddouchin 40a, le commentaire de la Michna, du Rambam, au début du traité Péa, le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 33a et Mi-

⁽²⁾ Voir le traité Kiddouchin 40a, le commentaire de la Michna, du Rambam, au début du traité Péa, le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 33a et Michpatim, à la page 1157 et à partir de la page 1161, la lettre du Rabbi Rachab, dans le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 18, de même que la lettre et le discours 'hassidique de mon beau-père, le Rabbi, à cette référence.

⁽³⁾ Il s'agit de la Terouma des Shekalim, selon le Yerouchalmi, au début du traité Shekalim. Or, ces Shekalim précédèrent et annulèrent ceux de Haman, selon le traité Meguila 13b. On verra aussi le Or Ha Torah du Maguid de Mézéritch, à la Parchat Terouma, qui est commenté par le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek.

⁽⁴⁾ Veille du premier Adar, date à laquelle on proclame la nécessité de donner les Shekalim, selon le début du traité Shekalim et ses commentateurs. On verra aussi le commentaire du Maharcha sur le traité Meguila 13b.

⁽⁵⁾ Le Roch Hachana de cette année fut également un mardi. Il en est de même pour Pourim et pour le 19 Kislev.

⁽⁶⁾ Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 7, au paragraphe 6. Et, l'on verra le traité Makot 23a.

⁽⁷⁾ Voir notamment le traité Yebamot 114a.

⁽⁸⁾ On notera qu'il est souligné, précisément à propos de Pourim, dans la

⁽⁹⁾ Meguilat Esher au verset 9, 22 et l'on verra le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence.

⁽¹⁰⁾ Il en est ainsi depuis Roch 'Hodech, selon le Yerouchalmi, au début du traité Meguila. Et, c'est ce qu'il convient de faire, comme le précise le Rama, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 688. Néanmoins, ceci concerne uniquement la lecture de la Meguila et l'on ne dépassera pas la date du 15.

⁽¹¹⁾ Afin d'aller à l'encontre de l'accusation selon laquelle ils étaient éparpillés et disséminés parmi les nations. Celle-ci fut supprimée par : " rassemble tous les Juifs " et par la Mitsva de l'envoi de mets à ses amis. On verra, à ce sujet, le Manot Ha Lévi, de Rabbi Chlomo Alkabets.

⁽¹²⁾ Selon le Yerouchalmi, traité Meguila, au chapitre 1, paragraphe 4, qui est cité par les Décisionnaires. On verra le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 267. A Pourim, le grand et le petit deviennent équivalents et identiques. (13) Selon le Tanya, au chapitre 32.

⁽¹⁴⁾ On notera le commentaire du Baal Chem Tov sur les deux personnes qui se réjouissaient, dans le Kéter Chem Tov, aux pages 8c, 36a et 55a.

⁽¹⁵⁾ Maguen Avraham, chapitre 686, au paragraphe 5, à partir du traité Taanit 29a. On verra les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 160 et le Nimoukeï Ora'h 'Haïm, sur le chapitre 686.

⁽¹⁶⁾ On verra le Torah Or, à la fin de la Parchat Tissa.

(19) Tehilim 73, 1.

(21) L'explication, selon la 'Hassidout, est donnée à la fin du Chaareï Ora et

⁽¹⁷⁾ On verra la fin du Midrash Esther Rabba.

⁽¹⁸⁾ C'est également un aspect essentiel de Pourim, qui fait allusion aux deux tirages au sort, car celui de Haman fut également transformé pour le bien, selon le discours 'hassidique intitulé : " Uniquement par tirage au sort ", de 5626. On verra le Péri Ets 'Haïm, porte de Pourim, au chapitre 6 et le Michnat 'Hassidim, traité Adar, au chapitre 7, qui dit qu'Esther mentionna le Nom Avaya dans l'ordre, afin de trans former la rigueur introduite en sens opposé.

⁽²⁰⁾ Esther 8, 16.

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Ceci fut l'un des arguments de Haman : 'Leur foi est différente : car ils respectent la septième année', selon le Targoum Chéni, Aggadat Esther ".

⁽²⁾ Selon le traité Meguila 16b.

⁽³⁾ Selon le traité Chabbat 118b.

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On consultera le Maguen Avraham, lois de 'Hanouka sur les lois de la Meguila, chapitre 687, au paragraphe 3".

⁽⁵⁾ Selon le traité Meguila 16b.

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon la précision de l'Admour Hazaken. C'est aussi la version que nous possédons du Séfer Ha Bahir, au chapitre 149". Voir le Or Ha Torah, Meguilat Esther, à la page 149.

⁽⁷⁾ Et, non Soukkot.

⁽⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "C'est aussi ce que dit le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 26".

⁽⁹⁾ Selon la formulation traditionnelle de conclusion d'une étude talmudique.

⁽¹⁰⁾ Voir le traité Avot, chapitre 1, à la Michna 15 et le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 347.

⁽¹¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 91 et les Rechimot, tome 62, à partir de la page 20.

⁽¹²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "Il construisit pour lui " et " pour son troupeau ".

⁽¹³⁾ Vaychla'h 33, 17.

⁽¹⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Traité Baba Batra 75a ".

⁽¹⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " On consultera le traité Meguila 2a, selon lequel le 16 et le 17 Adar sont particulièrement liés aux jours de Pourim, puisqu'il est dit de ces dates : 'On ne les dépassera pas', ce qui n'est plus le cas par la suite, car c'est uniquement lorsque la Mitsva s'applique qu'il est demandé de ne rien lui ajouter. On peut cependant s'interroger sur ce que disent le Morde'haï et le Bigdeï Yecha, au début du traité Meguila. En revanche, selon le Yerouchalmi, à la même référence du traité Meguila, l'Interdit : 'On ne les dépassera pas' s'applique effectivement à la totalité de ce mois. Par contre, ce n'est plus le cas par la suite et c'est pour cela que le Yerouchalmi poursuit : 'La Meguila peut être lue tout au long de ce mois. Pour quelle raison ? Parce que celui-ci fut transformé pour eux. Rabbi 'Helbo dit : seulement jusqu'au 15 afin de ne pas transgresser l'Interdit : On ne les dépassera pas'. En fait, il ne revient pas sur la possibilité de lire la Meguila pendant l'intégralité de ce mois, puisque le principe en est déduit d'un verset. Il considère, néanmoins, qu'il y a une impossibilité pratique de le faire, à cause de l'Interdit : 'On ne les dépassera pas', mais ce point ne sera pas développé ici. Un autre point est spécifique au 16 Adar. Lorsque le 15

est un Chabbat, les villes entourées d'une muraille à l'époque de Yochoua font le festin de la fête, le 16, selon le Choul'han Arou'h, chapitre 688, au paragraphe 6 ". Le Rabbi souligne ici les mots : " pendant l'intégralité de ce mois ". On verra, en outre, les versets Esther 1, 27 et 9, 22, le traité Erouvin 78b et l'Encyclopédie talmudique, à propos de cette impossibilité pratique.

(16) Esther 8, 16.

(17) Le Rabbi note, en bas de page : " Dans le traité Meguila 16b ".

(18) Le Rabbi note, en bas de page : " Ce qui correspond à la lumière, au sens propre, puisqu'il est un palais de la clarté dont l'accès est réservé à ceux qui se consacrent à la lumière de la Torah, selon les Tikouneï Zohar, au début du Tikoun 11".

- (19) Le Rabbi note, en bas de page : " Dans le traité Pessa'him 108b. On consultera aussi les commentaires de Rachi et du Rachbam, à cette même référence ".
- (20) Le Rabbi note, en bas de page : " En effet, il ne suffit pas, pour cela qu'Esther ait elle-même demandé aux Sages d'être 'fixée pour toutes les générations', 'inscrite', selon les termes du traité Meguila 7a".
- (21) Le Rabbi note, en bas de page : "Voir aussi le Chaareï Ora, de l'Admour Haémtsahi, à la fin de la porte de Pourim ", dans le discours 'hassidique intitulé : " Et, les Juifs acceptèrent ", à partir du chapitre 32 et de la page 98b.
- (22) Le Rabbi note, en bas de page : " Dans le traité Kiddouchin 35a, commenté par le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 40d et le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, à la fin de la Parchat Bo", à partir de la page 349.
- (23) Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le traité Meguila 6b ".
- (24) Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le traité Meguila 14a".
- (25) Le Rabbi note, en bas de page : " Qui fait allusion à D.ieu, selon le commentaire de l'Admour Hazaken et du Tséma'h Tsédek. Voir les Rechimot de

ce dernier, au début de la Meguilat Esther ", puis dans le Or Ha Torah sur la Meguilat Esther.

36

⁽²⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Ichaya 54, 7 ".

^{(27) &}quot; Je t'abandonnerai ".

⁽²⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " On peut penser que c'est là ce qui

Cette lettre fut écrite par le Rabbi comme introduction au fascicule édité à l'occasion de Pourim 5711. Elle figure dans le Séfer Ha Maamarim 5711, à la page 178.

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On trouvera une illustration de cela dans ce discours 'hassidique, au paragraphe 11, qui explique l'affirmation de nos Sages selon laquelle 'un voleur, avant de commettre son larcin, demande à D.ieu de lui venir en aide', dont on peut trouver une forme plus fine chez chacun".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Ceci ne contredit nullement l'affirmation du Kountrass A'haron du Tanya, au paragraphe introduit par : 'pour comprendre le détail des lois', selon laquelle certains principes n'ont jamais été suivis d'effet et ne le seront jamais. En effet, la Loi Ecrite et la Hala'ha ne

peuvent être départies de leur sens simple. On peut donc imaginer que l'on ne soit jamais confronté à une certaine situation".

⁽⁴⁾ Il s'agit du discours 'hassidique intitulé : "Les Juifs acceptèrent", qui fut prononcé par le Rabbi Rayats, en 5687-1927.

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le paragraphe 3 de ce discours. Ce

,nab hukgk

Cette Si'ha est offerte par son mari, ses enfants et petits-enfants

à la mémoire de Djora Bat Yaakov Zekri décédée le 9 Mar'hechvan 5760

Puisse son âme reposer au Gan Eden auprès de tous les Tsadikim

⁽⁴⁾ Le différentiel de vitesse, entre le soleil et la lune, est, chaque jour, de 12° 11' 27''. Au bout de soixante dix jours, il est donc de 133° 21,5'. Lors de la création, 30° les séparaient. Au bout de soixante dix jours, il y avait donc entre eux 103° 21,5'.

⁽⁵⁾ Précédemment défini.

⁽⁶⁾ Qui est le temps de la première nouvelle lune, lors de la création, date à partir de laquelle commence le décompte calendaire et donc le premier cycle de celui-ci. Ce à quoi cette date correspond, de même que les suivantes, sera défini, par la suite, dans le texte.

⁽⁷⁾ Et huit jours qui sont le décalage total entre le cycle lunaire et le cycle solaire.

⁽⁸⁾ Soit le sixième jour de la création.

⁽⁹⁾ Depuis le premier jour de la création.

⁽¹⁰⁾ Pour le décompte des années.

⁽¹¹⁾ Le cycle lunaire est de 13° 10' 35". La lune, en deux jours un quart et trente minutes, parcourt donc 30°. Pendant ce temps, le soleil parcourt 2 degrés un quart, puisque son cycle journalier est 59' 8".

⁽¹²⁾ Selon le compte qui vient d'être établi, la différence journalière, entre les cycles lunaire et solaire, est de 12° 11' 27". Ainsi, 30° divisés par ce chiffre font 2,46 c'est-à-dire deux jours onze heures et deux minutes et demie.

⁽¹³⁾ La loi dont il est ici question sera citée in extenso plus loin.
(14) Voir, à ce propos, la lettre suivante.
(15) Mazoug signifie à la fois versé et coupé.
(16) Qui figure dans la bénédiction de la lune.

(17) 1906, du Rabbi Rachab.

⁽¹⁾ Cette bénédiction est récitée une fois tous les vingt huit ans, en Nissan, un mercredi matin, lorsque le soleil se retrouve à l'endroit précis où il était lors de sa création. La question posée ici est la suivante. Cette bénédiction doit-elle être récitée?

⁽²⁾ Elle devait être dite en 5713 (1953), puis l'a été en 5741 (1981) et le sera, pour la prochaine fois, en 5769 (2009).

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 14. Certes, ce texte fait uniquement allusion à la priorité. Néanmoins, il est largement accepté que l'étude publique a effectivement un caractère prioritaire. On peut également le déduire de ce que dit le Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 15 ".

⁽²⁾ Vraisemblablement celle qui doit être traitée lors de ce cours du vendredi soir.

⁽³⁾Le Rabbi souligne les mots : " nombreuses ", " Saint béni soit-II ", " Saint béni soit-II ", " Adam, le premier homme, lui-même ", " de façon générale ",

[&]quot; cela " et " allusion ".

⁽⁴⁾ Voir les Iguerot Kodech du Rabbi Rachab, tome 1, à la lettre n°176. (5) C'est-à-dire de la manière dont on agit envers Lui, selon la Pessikta Zoutrata sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁶⁾ Terme sans signification intrinsèque, qui ne fait qu'introduire le complément d'objet direct lui faisant suite.

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Traité Erouvin 4b ".

⁽⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Tanya, aux chapitres 41 et 52 ".

⁽⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Au chapitre 20 ".

⁽¹⁰⁾ Voir, notamment, le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 99b et le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 8a.

⁽¹¹⁾ Voir, en particulier, le Torah Or, à la page 42b.

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettres n°2310, 4761 et 6963.

⁽²⁾Le comportement de Chabbat Béréchit conditionne celui de toute l'année.

⁽³⁾Le Melavé Malka, pris à l'issue du Chabbat. (4)Une vertèbre indestructible, à partir de laquelle sera rebâti le corps, lors

⁽¹⁾ A l'issue du Chabbat.

(2) Par rapport à l'intellect, qui est un processus interne.

(5) Voir, à ce sujet, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettre n°8224.

cuy kzn

Cette Si'ha est offerte par

Mr et Mme Tsion ZERBIB

à l'occasion de la Bar Mitsva de leur fils

Lévi Its'hak 'ha

le 25 Tichri 5764 - 21 octobre 2003

ainsi que pour le mérite de ses frères et de sa sœur 'ha

⁽¹⁾ Celui de Tichri. Le Rabbi note en bas de page : "Voir le Likouteï Torah, Devarim, à la page 53d et le discours 'hassidique intitulé : 'Tu feras une fenêtre' de 5702".

⁽²⁾ A partir de Nissan, mois de la sortie d'Egypte. Le Rabbi note, en bas de page : " Et, tous les septièmes sont chéris, selon le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 11 ".

⁽³⁾ Chevii, septième, est de la même étymologie que Sova, la satiété. Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 8, qui est commenté par le discours 'hassidique intitulé : 'la fête de Roch Hachana', de 5710 ". Voir aussi le Hayom Yom, à la date du 25 Elloul et les Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 3, à la lettre n°794.

⁽⁴⁾ La fête de Soukkot. Le Rabbi note, en bas de page : "En outre, Chemini Atséret et Sim'hat Torah sont des fêtes indépendantes, selon le traité Soukka 48a. On verra les commentaires du Ramban et du Ritva, à cette référence. En ces fêtes, on multiplie sa joie, comme le souligne Rachi, commentant le traité 'Houlin 83a ".